

Communiqué de presse

*Fonds d'aide à la restructuration des services 2013-2014*

## **Les entreprises de services à la personne cette année encore défavorisées par les ARS**

*Pour la deuxième année consécutive, les entreprises apportant des services aux personnes âgées dépendantes sont fortement défavorisées par les agences régionales de santé qui dépendent du gouvernement, par rapport aux structures associatives.*

La Fédération du service aux particuliers (FESP) et le Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) constatent cette année encore, le déséquilibre injustifiable en la défaveur des entreprises dans la répartition du Fonds d'aide à la restructuration des services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, par les Agences régionales de santé (ARS) qui dépendent du ministère de la Santé.

A la suite de la présentation, le 9 octobre 2013, par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) aux organisations professionnelles du secteur, dont la FESP, du bilan de l'attribution du fonds d'aide, les entreprises de services à la personne demandent au gouvernement des explications sur une répartition à plus de 80 % des aides aux seules associations pour seulement 4,5 % aux entreprises du secteur (cf. tableau 1).

### **Les entreprises oubliées**

Ce plan d'aide voté dans la loi de finances 2013 sous la forme d'une dotation globale de l'Etat de 50 millions d'euros<sup>1</sup> constitue le second volet d'une enveloppe similaire versées en 2012. La FESP et le SESP s'étaient déjà mobilisés lors du bilan 2012 pour dénoncer l'iniquité de la répartition des aides. La demande d'explication par courrier de la fédération d'entreprises à Marisol Touraine, ministre de la Santé, était malheureusement restée sans réponse.

Si la part de l'aide allouée aux entreprises est, certes, légèrement plus élevée par rapport à l'année dernière (de 3,2 % à 4,5 %), celle-ci apparaît toujours en décalage avec la part respective des entreprises et des associations sur les métiers concernés et en totale inadéquation avec la proportion de structures défaillantes selon leur régime.

.../...

---

<sup>1</sup> Article 70 du Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Les entreprises représentent en effet 29 % de l'offre de services<sup>2</sup>, et plus de 70 % des structures défaillantes<sup>3</sup> (cf. tableau 2).

Par ailleurs, 32,7 % des structures ayant obtenu des aides en 2012 au titre de ce fonds ont également été soutenues cette année, fait qui apparaît être en totale contradiction avec le texte de la circulaire ministérielle interdisant formellement d'attribuer deux années de suite une aide à la même structure<sup>4</sup>.

La FESP et le SESP annoncent leur intention de demander officiellement des explications sur cette discrimination renouvelée.

## Tableau 1

Répartition du fonds d'aide<sup>5</sup> sur les années 2012 et 2013

Statut des services aidés	2012	2013
Associations	84 %	80,2 %
Entreprises	3,2 %	4,5 %
CCAS/CCIAS	9,1 %	14,1 %
Acteurs mutualistes	/	1 %

Source : DGCS.

## Tableau 2

Nombre d'entreprises défaillantes<sup>6</sup> (date de jugement)

année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
ensemble	12	26	34	47	62	77	93
Entrepreneur individuel	1	4	2	3	5	5	5
Société commerciale	3	9	14	25	43	45	61
Groupement de droit privé <sup>7</sup>	8	13	18	19	14	27	27

Source : Service des études statistiques et économiques de la DGCIS.

\*\*\*

**Contact presse : 01 53 85 40 80**

<sup>2</sup> Chiffre DGCS dans sa présentation du bilan *Premiers résultats de l'enquête Aide exceptionnelle à la restructuration de l'aide à domicile*, 13 novembre 2012.

<sup>3</sup> Dares Analyses, *Les services à la personne en 2010*, septembre 2012, n°060.

<sup>4</sup> Circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 26 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés.

<sup>5</sup> Chiffre DGCS dans sa présentation du bilan *Premiers éléments de bilan, Aide exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile*, 9 octobre 2013.

<sup>6</sup> Entreprises ayant pour Code APE/NAF 88.10A correspondant à l'activité d'aide à domicile.

<sup>7</sup> Sous le terme groupement de droit privé, sont regroupés les associations, les associations intermédiaires, les établissements d'aide par le travail et les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) privé.